

Contenu

	1 1		
	1.1	Responsabilité civile	3
	1.2	Dommages subis par le véhicule assuré	4
	1.3	Frais de remorquage	6
	1.4	Effets personnels	6
2.	L'assuranc	e des personnes	8
	2.1	Assurance accidents de la circulation	8
3.	La protecti	on juridique	10
	3.1	Garantie de base	10
	3.2	Formule étendue	10
	3.3	Dispositions spécifiques aux garanties protection juridique	11
4.	L'assistanc	e	14
	4.1	Dispositions communes	14
	4.2	Assistance au véhicule et à ses occupants	19
	4.3	Assistance aux personnes	21
5.	Disposition	ns communes	27
	5.1	Vos obligations en cas de sinistre	27
	5.2	Procédures d'indemnisation	27
	5.3	Subrogation	28
	5.4	Bonus Malus	29
	5.5	Personnalisation de la prime "dégâts matériels"	30
	5.6	Exclusions communes à toutes les garanties	31
6.	La vie du co	ontrat	32
	6.1	Déclarations à la souscription et en cours de contrat	32
	6.2	Formation et prise d'effet du contrat	33
	6.3	Durée du contrat	33
	6.4	Paiement de la prime	33
	6.5	Modification du tarif ou des conditions	33
	6.6	Suspension	33
	6.7	Résiliation	34
	6.8	Pluralité de preneurs d'assurance	36
	6.9	Notifications	36
	6.10	Contestations	36
	6.11	Juridiction	36
	6.12	Loi applicable	36
	6.13	Prescription	36
7.	Tableau de	s Garanties et des Franchises	37
Lex	kique		39

Assurance Moto

« Les garanties que nous vous proposons »

Les mots imprimés en italique sont définis au chapitre Lexique.

Une ou plusieurs des garanties suivantes peuvent être souscrites. Une garantie n'est accordée que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Le montant des garanties et des franchises est indiqué au tableau des garanties et/ou aux conditions particulières.

Le contrat ne s'applique que si le sinistre est survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou sur l'un des pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

1. L'assurance du véhicule

1.1 Responsabilité civile

1.1.1 Définition

Nous garantissons, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance responsabilité civile automobile, votre responsabilité civile du fait des dommages causés par le véhicule assuré à des personnes et à des biens.

Votre responsabilité est déterminée selon la législation en vigueur dans le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

1.1.2 Secours bénévole

Nous prenons en charge les débours des personnes privées ayant porté secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées lors d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

1.1.3 Dommages causés à l'étranger

Par la souscription de la garantie Responsabilité civile, vous autorisez le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile, ainsi que le bureau similaire (ou tout autre organisme qui en tient lieu) du pays étranger sur le territoire duquel s'est produit l'accident à recevoir les notifications, à instruire et régler pour votre compte toute demande de dommages et intérêts qui met en cause votre responsabilité à l'égard des tiers et ce conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays.

Nous donnons notre caution personnelle ou versons une caution lorsque le *conducteur habituel* ou autorisé est détenu ou que le *véhicule assuré* est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté de la personne détenue ou la restitution du véhicule. Si *vous* avez versé la caution, *nous* lui substituons notre caution personnelle; si celle-ci n'est pas admise, *nous vous* remboursons. Notre intervention ne peut en aucun cas dépasser le montant mentionné au tableau des garanties et des franchises.

Dès libération de la caution, *vous* devez remplir toutes les formalités exigées pour que la caution *nous* soit remboursée. Lorsque la caution a été confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale, *vous* êtes tenus de *nous* la rembourser dès notre première demande. Faute pour *vous* de respecter l'une de ces obligations, *nous vous* réclamerons des dommages et intérêts.

1.1.4 Exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile

1.1.4.1 Exclusions opposables aux personnes lésées

Outre les exclusions mentionnées à l'article 5.6 des conditions générales, *nous* ne prenons pas en charge :

- les dommages subis par :
 - tout assuré dont la responsabilité civile est engagée;
 - les auteurs, coauteurs et complices du *vol* du *véhicule assuré* ;
 - les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le *véhicule assuré* en sachant qu'il était volé.
- les dommages matériels subis par :
 - le preneur, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du *véhicule assuré* ;
 - le conjoint de tout *assuré* lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée ;
 - les conjoints des auteurs, coauteurs et complices du *vol* du *véhicule assuré* ;
 - les conjoints des personnes ayant de leur plein gré pris place sur le *véhicule assuré* en sachant qu'il était volé :
 - les parents et alliés de ces personnes lorsqu'elles habitent sous leur toit et sont entretenues par elles.
- les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par leur transport.

- les dommages causés :
 - soit aux véhicules dont se sert l'assuré, soit à leur contenu :
 - à des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur ;
- les dommages causés aux biens qui sont transportés sur le *véhicule assuré* ;
- les recours fondés sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales.

1.1.4.2 Exclusions inopposables aux personnes lésées

1.1.4.2.1 Sont exclus et *nous* donnent droit, après avoir indemnisé les personnes lésées, à un recours contre l'assuré limité au montant mentionné au tableau des garanties et des franchises s'il est exercé contre une personne physique, illimité dans les autres cas :

- les dommages causés lorsque :
 - le conducteur du véhicule assuré
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable;
 - est candidat au permis de conduire luxembourgeois;
 - a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;
 - le véhicule assuré a été donné en location.
- les dommages subis par les personnes transportées sur des places non inscrites;
- les dommages subis par les personnes transportées en cas de transport en *surnombre*;
- les dommages causés lorsque le sinistre est survenu avant l'expiration du délai de 16 jours suivant la réception par le ministère des transports de la notification, l'annulation, la résiliation ou la suspension du présent contrat.

1.1.4.2.2 Sont exclus et *nous* donnent droit, après avoir indemnisé les personnes lésées, à un recours intégral contre l'assuré :

- les dommages causés lorsque l'accident a été causé intentionnellement :
- les dommages causés lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes et que ces matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre. Il est toutefois admis une tolérance totale de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris les carburants liquides ou qazeux nécessaires au moteur;
- les dommages causés lors de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours;
- les dommages causés au cours de transport rémunéré de personnes.

1.2 Dommages subis par le véhicule assuré

1.2.1 Dégâts matériels

1.2.1.1 Définition

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré et à ses accessoires à la suite :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile;
- d'un choc avec un animal;
- d'une sortie de route :
- d'un acte de vandalisme ou de malveillance.

Sont également couverts les dommages causés aux câbles lorsqu'ils sont détériorés par des rongeurs.

1.2.1.2 Exclusions spécifiques à la garantie Dégâts matériels

Outre les exclusions prévues aux articles 1.2.4 et 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis les dommages :

- survenus lorsque le conducteur habituel ou le conducteur autorisé;
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable ;
 - a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident;

causés:

- à des organes ou pièces, lorsqu'ils résultent de l'usure, d'un manque de soins ou d'un défaut de résistance à l'usage auquel ces organes ou pièces sont soumis ou qu'ils ne sont pas une conséquence directe de l'accident;
- aux pneumatiques, enjoliveurs, antennes, emblèmes de marque, pare-brises lorsqu'ils ne surviennent pas conjointement avec des dommages garantis;
- au *matériel audio-visuel* lorsqu'ils ne surviennent pas conjointement avec des dommages garantis;

causés par :

- projection d'eau lorsque le véhicule est en circulation ;
- projection d'un corps liquide, autre que l'eau, à moins que le *tiers* responsable de ces dommages soit identifié;
- les animaux ou objets transportés, ainsi que par leur chargement ou déchargement ;
- la surcharge du véhicule;

résultant :

- d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un incendie (ces dommages peuvent être pris en charge si les garanties vol ou incendie ont été souscrites);
- d'un défaut d'entretien ou de l'usure d'une pièce, organe ou pneumatique du *véhicule assuré* ;
- indemnisés par l'Office des Assurances Sociales lorsque le véhicule assuré a été endommagé lors d'un accident reconnu comme accident de travail ou accident de trajet au sens du Code des Assurances Sociales.

1.2.2 Vol

1.2.2.1 Définition

Nous garantissons:

- le *vol* :
 - du véhicule assuré ;
 - des accessoires , options et matériel audio-visuel à condition qu'ils soient volés en même temps que le véhicule assuré ;
- les dommages matériels causés au *véhicule assuré* à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol*.

La garantie n'est acquise que si une plainte est déposée auprès des autorités compétentes dès la constatation du *vol* ou de la tentative de *vol*.

1.2.2.2 Exclusions spécifiques à la garantie Vol

Outre les exclusions prévues aux articles 1.2.4 et 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis :

- les *vol*s ou tentatives de *vol* ayant pour auteur ou complice :
 - le preneur, le *conducteur habituel* ou le conducteur autorisé, lorsque ces personnes ne sont pas propriétaire du *véhicule assuré*;
 - le propriétaire du *véhicule assuré* ;
 - le conjoint, les membres de la famille de ces personnes (ascendants, descendants et alliés en ligne directe) ou toute personne habitant sous leur toit de manière permanente ou temporaire;
- le vol des accessoires, options et matériel audio-visuel lorsqu'ils ne sont pas volés en même temps que le véhicule assuré;
- le vol des roues, pneumatiques, enjoliveurs, emblèmes de marque ou antennes lorsqu'ils ne sont pas volés en même temps que le véhicule assuré;
- le vol du véhicule assuré stationné en-dehors d'un local fermé à clé alors que sa clé de contact se trouvait à l'intérieur ou à proximité du véhicule ou sur l'une de ses serrures;
- les frais de remise en état du système de verrouillage en cas de *vol* des clés du véhicule.

1.2.3 Incendie

1.2.3.1 Définition

Nous garantissons les dommages matériels subis par le véhicule assuré et ses accessoires à la suite :

- d'un incendie :
- d'une explosion;
- de l'action des forces de la nature (éboulement de terrain, chute de la foudre, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, chute de glaçons, tempête, grêle, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, à l'exclusion de tout autre évènement naturel).
 La garantie n'est acquise qu'à la condition expresse que les mesures habituelles pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré:
- d'une collision avec du gibier survenue sur la voie publique ou une voie ouverte au public. La garantie n'est acquise qu'à la condition expresse qu'un document officiel attestant des circonstances de l'accident nous soit remis.

Sont également couverts les dommages causés aux câbles brûlés suite à un court-circuit.

1.2.3.2 Exclusions spécifiques à la garantie Incendie

Outre les exclusions prévues aux articles 1.2.4 et 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis les dommages :

- résultant :
 - d'un défaut d'entretien ou de l'usure d'une pièce ou d'un organe du *véhicule assuré* ;
 - de brûlures non suivies d'un *incendie*, quelle qu'en soit la cause ;
- subis lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes et que ces matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.
 Il est toutefois admis une tolérance totale de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essence minérales ou de produits similaires, y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur.

1.2.4 Exclusions communes

Outre les exclusions prévues à l'article 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis les dommages :

- survenant :
 - par le fait dolosif ou intentionnel du preneur d'assurance;
 - à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'il n'existe aucun rapport direct ou indirect entre le sinistre et l'un ou l'autre de ces événements;
 - lors de la participation du véhicule assuré des courses ou concours de vitesse, de durée, d'adresse ou de régularité, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses ou concours;
 - lorsque l'assuré participe à des paris, défis ou actes téméraires ;
- résultant de la disparition, destruction ou détérioration du véhicule assuré et/ou des options, du matériel audio-visuel ou de transmission à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

1.3 Frais de remorquage

Lorsque le véhicule assuré est endommagé à la suite de l'un des événements garantis par les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, nous prenons en charge les frais de remorquage du véhicule du lieu du sinistre au garage désigné par l'assuré, dans la limité du montant prévu au tableau des garanties et des franchises.

1.4 Effets personnels

1.4.1 Définition

Nous garantissons le vol ou la détérioration des effets personnels, transportés à l'intérieur des coffres du véhicule assuré, appartenant au conducteur habituel ou au conducteur autorisé du véhicule assuré, ainsi qu'aux personnes vivant de manière permanente sous leur toit. En cas de *vol*, la garantie n'est acquise que s'il y a eu effraction des coffres du *véhicule assuré*. Dans les autres cas, la garantie n'est acquise que si la détérioration est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis aux articles 1.2.1 et 1.2.3.

1.4.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis :

- le *vol* ou la détérioration :
 - du matériel électronique, téléphonique ou audio-visuel ;
 - du matériel photographique, vidéo ou Hi-Fi;
- des bijoux et objets précieux :
 - des espèces, valeurs, cartes bancaires, pièces d'identité;
 - des options, et pièces de rechange du véhicule assuré;
- le *vol* ou la détérioration des effets personnels en cas de tentative de *vol* du *véhicule assuré*.

2. L'assurance des personnes

2.1 Assurance accidents de la circulation

2.1.1 Définition

2.1.1.1 Personnes assurées

2.1.1.1 Option Familiale

- le conducteur habituel du véhicule assuré;
- le conjoint (époux ou concubin) et les enfants du conducteur habituel du véhicule assuré, à condition qu'ils vivent de manière permanente sous son toit, et soient entretenus par lui.

2.1.1.1.2 Evénements garantis

Nous versons les prestations énumérées à l'article 2.2.2 ci-dessous lorsqu'une personne assurée a subi des lésions corporelles ou est décédée à la suite d'un *accident* de la circulation survenu alors qu'elle :

- était conductrice ou passagère d'un véhicule terrestre à moteur à 2 roues au moins, conçu pour le transport de personnes ou de choses, comportant 8 places au maximum, non compris le siège du conducteur, et dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3.500 kg;
- conduisait une bicyclette;
- était piétonne, et qu'elle a été heurté par une bicyclette ou un véhicule terrestre à moteur ;
- était passagère à bord d'un moyen de transports publics (train, tramway, bus, bateau, avion ou taxi);
- montait dans/sur le véhicule assuré ou en descendait ;
- portait assistance, en cours de route, aux victimes d'un accident de la circulation.

Lorsque le conducteur habituel n'est pas nommément désigné aux conditions particulières, le conducteur autorisé ne bénéficie de la présente garantie que s'il est victime d'un accident survenu alors qu'il était conducteur du véhicule assuré.

Lorsque les conséquences d'un *accident* ont été aggravées par des circonstances indépendantes du fait dommageable, des infirmités, maladie ou états préexistants, l'indemnité due ne peut être supérieure à celle qui aurait été due s'il n'y avait pas eu ces éléments aggravants.

2.1.1.2 Prestations garantis

2.1.1.2.1 Décès

En cas de décès d'une personne assurée, *nous* versons l'indemnité dont le montant est mentionné au tableau des garanties et des franchises:

- à son conjoint, non séparé de corps ou de fait;
- à défaut, à ses descendants jusqu'au second degré inclus;
- à défaut de conjoint et de descendants, à ses ascendants jusqu'au second degré inclus.

2.1.1.2.2 Invalidité permanente

Si l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, dont le degré est déterminé par le médecin mandaté à cet effet par nous, selon le tableau ci-dessous, nous versons à la personne assurée:

- l'indemnité dont le montant est mentionné au tableau des garanties et des franchises en cas d'invalidité permanente totale;
- une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité, calculée sur la base du montant mentionné au tableau des garanties et des franchises.

Tableau des invalidités

Perte totale et définitive de la vue

Perte totale et définitive de la vue	100 %
Ablation ou perte fonctionnelle	
complète et définitive :	
. des 2 mains	100%
. des 2 pieds	100 %
. d'une main et d'un pied	100%
Aliénation mentale incurable excluant	
l'exercice de toute activité professionnelle	100 %
Surdité complète des 2 oreilles	40 %
Surdité complète d'une oreille	10%
Ablation ou perte fonctionnelle	
complète et définitive :	75.00
. du bras droit	75 %
. du bras gauche	60 %
. de l'avant-bras droit	65 %
. de l'avant-bras gauche	55 %
. de la main droite	60 %
. de la main gauche	50 %
. d'une cuisse	60 %
. d'une jambe	50%
. d'un pied	50 %
. d'un oeil	30%
. du pouce de la main droite	20%
. du pouce de la main gauche	18%
. de l'index de la main droite	16%
. de l'index de la main gauche	14%
. du majeur de la main droite	12%
. du majeur de la main gauche	10%
. de l'annulaire de la main droite	10%
. de l'annulaire de la main gauche	8%
. du petit doigt de la main droite	8%
. du petit doigt de la main gauche	6%
. d'un gros orteil	5%
. d'un autre orteil	3 %

Pour le cas non prévu dans le tableau ci-dessus, le degré d'invalidité est déterminé par analogie, sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Si l'assuré est gaucher, les taux fixés pour le membre supérieur droit s'appliqueront au membre supérieur gauche et inversement.

2.1.1.2.3 Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 24 heures, *nous* versons à la personne assurée l'indemnité journalière dont le montant est mentionné au tableau des garanties et des franchises, pendant 1 an au maximum.

2.1.1.2.4 Frais de traitement

100 %

Nous remboursons à la personne assurée, dans la limite du montant mentionné au tableau des garanties et des franchises, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restés à sa charge et consécutifs à l'accident, pendant 2 ans au maximum.

2.1.1.3 Exclusions spécifiques à la garantie Assurance accidents de la circulation

Outre les exclusions prévues à l'article 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis les *accidents* survenus :

- lorsque l'accident résulte du fait intentionnel de la personne assurée ;
- lors du suicide ou d'une tentative de suicide de la personne assurée;
- lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur ;
- lorsque la personne assurée :
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable si l'accident s'est produit alors qu'elle conduisait un véhicule à moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³;
 - conductrice ou passagère d'un véhicule terrestre à moteur à 2 roues ne portant pas de casque ;
 - a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'elle est susceptible d'être sanctionnée pénalement;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident;
 - est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux;
 - participe à des paris, défis ou actes téméraires ;
 - participe à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours.

3. La protection juridique

3.1 Garantie de base

Nous garantissons le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances consécutives à un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, en cas :

3.1.1 de poursuites pénales intentées contre :

- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne autorisée expressément ou tacitement par le propriétaire à conduire le véhicule assuré;
- toute personne à qui le preneur a volontairement transféré la garde du véhicule.

3.1.2 d'action à intenter contre les responsables n'ayant pas la qualité d'assuré :

- en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au véhicule assuré;
- en réparation des dommages corporels et matériels causés :
 - au preneur, au conducteur habituel ou au conducteur autorisé du véhicule assuré, ainsi qu'à leurs conjoints;
 - les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes, à condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenues par elles.

3.2 Formule étendue

Si vous bénéficiez de cette formule, votre sinistre sera géré par le bureau de règlement de sinistres: Allianz Belgium, rue de Laeken 35, 1000 Bruxelles. Nous garantissons le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances, relatifs à :

3.2.1 la défense pénale de l'assuré en cas :

 de poursuites pour infraction aux lois et règlements relatifs à la circulation routière, survenant lors de l'usage ou par le fait du véhicule, même lorsque nous sommes en mesure d'exercer un recours en application des dispositions de l'article 1.1.4.2 des conditions générales, sans préjudice de ce droit de recours.

3.2.2 la défense civile de l'assuré lorsqu'elle fait l'objet :

- d'une demande d'indemnisation et qu'il ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui assume sa défense ou lorsqu'elle entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurances et qu'il doit pourvoir personnellement à sa défense;
- d'un recours de sa compagnie d'assurances en récupération de sommes payées à un tiers.

3.2.3 les litiges se rapportant au véhicule :

- relatifs à l'entretien ou la réparation du *véhicule* assuré par un réparateur professionnel;
- avec le constructeur, l'importateur, le concessionnaire ou le vendeur professionnel du véhicule, établi au Grand-Duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France en cas d'achat par l'assuré.

3.2.4 la défense de l'assuré dans le cadre de litiges :

- administratifs au Grand-Duché de Luxembourg, concernant la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule assuré;
- administratifs et judiciaires au Grand-Duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France résultant de la déchéance du droit de conduire et d'une mesure de retrait, limitation ou restitution du permis de conduire.

3.2.5 Garanties complémentaires

3.2.5.1 Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation survenu au Grand-Duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France, le recours civil est exercé contre un tiers responsable dûment reconnu insolvable, nous prenons en charge, à concurrence du montant mentionné au tableau des garanties et des franchises, le paiement de l'indemnité mise à la charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé n'est susceptible d'intervenir.

En cas d'insuffisance du montant assuré, la priorité est accordée au preneur d'assurance, son conjoint et ses enfants sur les autres assurés.

La garantie ne s'applique pas en cas de vol du véhicule assuré.

3.2.5.2 Avance sur recours

Lorsqu'un tiers identifié est seul responsable d'un accident de la circulation, nous avançons les fonds, à concurrence du montant mentionné au tableau des garanties et des franchises, à condition que :

- la compagnie d'assurance du tiers responsable nous ait confirmé la prise en charge d'un montant déterminé;
- l'assuré nous fasse une demande expresse d'avance sur recours et nous remette les pièces justificatives du dommage subi.

Du fait de notre paiement, *nous* sommes subrogés dans les droits et actions de la personne assurée, à concurrence du montant que *nous* avons versé.

Si *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, les personnes assurées *nous* les rembourseront à notre première demande.

3.2.6 Etendue territoriale

Sous réserve des dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5.1, la garantie n'est acquise que si le sinistre est survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

3.3 Dispositions spécifiques aux garanties protection juridique

3.3.1 Prestations

Nous fournissons à l'assuré notre assistance juridique en mettant en oeuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

Nous prenons en charge, dans la limite des montants mentionnés au tableau des garanties et des franchises :

- les frais relatifs à toutes démarches et enquêtes ainsi que les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, y compris les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire;
- après concertation avec nous et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction répressive étrangère.

3.3.2 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

3.3.2.1 Déclaration

Tout sinistre doit *nous* être déclaré par écrit et dans les plus brefs délais. La déclaration doit indiquer les lieux, dates, causes, circonstances et conséquences du sinistre, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliqués.

3.3.2.2 Transmission des pièces

L'assuré doit nous transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

3.3.2.3 Renseignements

L'assuré doit en outre nous fournir tous les renseignements et documents utiles et nous faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

3.3.2.4 Sanctions

Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations mentionnées ci-dessus ne seront pas pris en charge. La charge de la preuve du préjudice *nous* incombe.

L'assuré est déchu de tout droit à garantie et est tenu de nous rembourser les frais que nous avons exposés en cas de déclaration volontairement fausse, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

3.3.3 Libre choix d'avocats et d'experts

L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :

- en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par nous, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire;
- chaque fois que surgit avec nous ou avec notre bureau de règlement des sinistres un conflit d'intérêts.

Si l'assuré:

- choisit un avocat non inscrit au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch pour une affaire qui doit être plaidée au Grand-Duché de Luxembourg;
- choisit un expert exerçant dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée;
- décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat, il supporte personnellement les frais et honoraires qui en résultent.

L'assuré s'engage à ce que l'avocat qu'il a choisi nous renseigne régulièrement quant à l'évolution de l'affaire.

Si nous estimons anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à notre demande, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

3.3.4 Arbitrage

En cas de désaccord entre *nous* et le bénéficiaire de la garantie sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, chaque partie désigne un arbitre, conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants du Noveau Code de Procédure Civile. A défaut de s'entendre, ces 2 arbitres en désignent un 3ème chargé de les départager.

Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre ou faute pour les 2 arbitres de s'entendre sur le choix du 3ème, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile du bénéficiaire de la garantie.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres le bénéficiaire de la garantie exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à notre avis ou à celui des arbitres, *nous* prenons en charge les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action dans les limites du montant de la garantie.

3.3.5 Exclusions spécifiques aux garanties Protection juridique

3.3.5.1 Outre les exclusions prévues à l'article 1.1.4 et 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis :

- les amendes et les transactions pénales ;
- les frais judiciaires relatifs aux actions pénales dans le cadre de la formule de base ;
- les frais et honoraires relatifs à :
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ;
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour défaut de permis de conduire valable :
 - une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 125 €;

- un recours en Cassation introduit par le bénéficiaire de la garantie si le montant du litige est inférieur à 1.250 €;
- les litiges relevant du domaine de la responsabilité contractuelle sauf les cas prévus à l'article 3.2.2;
- les litiges relatifs à l'application de l'assurance Protection Juridique.

3.3.5.2 Les bénéficiaires ne pourront pas invoquer la garantie Protection juridique

- si le conducteur du *véhicule assuré* n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable* ;
- dans tous les cas où si l'assuré était responsable de l'accident la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ne serait pas acquise.

La garantie reste néanmoins acquise au preneur d'assurance et/ou au propriétaire du *véhicule assuré* lorsque l'accident est causé par une personne dont il est responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

4. L'assistance

Mobilcar Moto Assistance:

Assistance au véhicule et à ses occupants

Mobilcar Moto Assistance Plus:

Assistance aux personnes

Remarques préliminaires

Pour autant que le véhicule désigné aux conditions particulières soit assuré pour usage de tourisme et affaires ou usage mixte, et qu'il réponde aux conditions de l'article 4.1.3 ci-après, le Preneur d'assurance a droit à l'assistance au véhicule et à ses occupants comme décrit ci-dessus.

Le Preneur d'assurance a la possibilité de souscrire à la garantie complémentaire dénommée "Mobilcar Moto Assistance Plus" (assistance aux personnes).

Les garanties ne sont valables pour autant qu'elles soient mentionnées dans les conditions particulières.

Mondial Assistance Europe N.V. – Belgian Branch, Rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles, Belgique, compagnie d'assurance, ci-après dénommée l'Assisteur, reçoit les appels, organise l'assistance et assure le risque.

Les garanties assistance sont soumises aux mêmes conditions que celles de la garantie Responsabilité Civile quant à sa durée, ses conditions de résiliation et ses modalités de paiement de la prime.

Si des prestations similaires sont également offertes par Allianz Insurance Luxembourg, seule la garantie sollicitée en premier lieu sera d'application sans cumul.

Toute prestation doit être demandée par appel téléphonique au N° (+352) 47.23.46.315 de Mobilcar Assistance, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dès la survenance de tout événement pouvant justifier une intervention.

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Objet de l'assurance et événements assurés

Ce contrat a pour objet de garantir la mise en oeuvre des moyens les plus appropriés pour apporter aux bénéficiaires de la garantie les assistances prévues lorsqu'un événement assuré, imprévisible avant tout déplacement et couvert par le présent titre, affecte une personne ou un véhicule assuré lors d'un déplacement ou un séjour assuré sur un territoire couvert et pendant la durée de validité de la garantie.

Les faits générateurs susceptibles de constituer un événement assuré et de donner droit à l'intervention de l'Assisteur - sous réserve des limitations et exclusions mentionnées à l'article 4.1.9 - sont les suivants :

- lorsqu'ils affectent une personne assurée :
 - l'accident, c'est à dire un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle constatée par un médecin;
 - la maladie, c'est à dire une altération organique ou fonctionnelle de la santé survenant de façon imprévue et constatée par un médecin;
- lorsqu'ils affectent un véhicule assuré :
 - l'accident, c'est à dire toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement;
 - la panne, c'est à dire toute défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant le véhicule sur le lieu de l'événement;
 - l'incendie, c'est à dire tous dégâts par feu, explosion, jets de flamme et foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement;
 - le vol, c'est à dire la soustraction frauduleuse du véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration par

- l'assuré aux autorités locales compétentes et sur production à l'Assisteur du récépissé de sa déclaration au plus tard dès son retour;
- la tentative de vol et l'acte de vandalisme qui occasionnent des dégâts tels que le véhicule se retrouve immobilisé, ces événements devant faire l'objet de la même déclaration que celle prévue en cas de vol.

4.1.2 Personnes assurées

4.1.2.1 Assurés permanents

4.1.2.1.1 Unique ou premier assuré

Il s'agit de la personne domiciliée au Luxembourg + 50 kilomètres et y résidant à titre habituel et principal, qui est désignée aux conditions particulières de la police automobile en qualité de conducteur principal.

A défaut de désignation dudit conducteur, le Preneur s'il est personne physique répondant aux présentes conditions est considéré comme unique ou premier assuré.

A la souscription, il n'est accepté par police qu'un assuré unique ou premier.

4.1.2.1.2 Autres assurés

Il s'agit, parmi les personnes résidant habituellement et principalement sous le même toit que le premier assuré et y domiciliées,

- de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants, ainsi que ceux de son conjoint assuré - légitimes, adoptés (si d'origine étrangère, à partir du lendemain de leur arrivée au Luxembourg + 50 kilomètres) ou naturels et à condition de ne pas être mariés ni de vivre maritalement;
- de ses père et mère ou ceux de son conjoint assuré.

Les enfants décrits ci-avant sont également assurés lorsqu'ils résident sous un autre toit -mais toujours situé au Luxembourg + 50 kilomètres - pour autant qu'ils soient fiscalement à charge du premier assuré ou de son conjoint assuré.

4.1.2.2 Assurés occasionnels

A la condition d'être domiciliés au Luxembourg + 50 kilomètres et d'y résider habituellement, sont également assurés :

- les ascendants d'un assuré permanent lorsqu'ils accompagnent celui-ci pour un déplacement,
- les personnes participant à un voyage et accompagnant, à titre gratuit comme conducteur ou passager, un assuré permanent dans le véhicule assuré, exclusivement en cas d'accident de la route ayant entraîné chez elles des lésions corporelles; dans ce cas, les garanties sont limitées à celles décrites aux articles 4.3.1.1.1 à 4.3.1.1.7.

4.1.3 Véhicule assuré

4.1.3.1 Le véhicule

Est assuré le véhicule terrestre automoteur;

- de genre moto
- dont la masse maximale autorisée (MMA) n'excède pas 3,5 Tonnes;
- immatriculé au Luxembourg (à l'exclusion des plaques Essais, Marchand et -à l'étranger-Transit),
- non donné en location ;
- désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation.

4.1.3.2 L'élément tracté

Est également assuré l'élément tracté par le véhicule assuré lors d'un déplacement assuré et reconnu conforme aux règles de la circulation routière. Cet élément tracté peut être, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour, par exemple, le transport de voitures, engins volants ou animaux :

- 1. la remorque dont la MMA ne dépasse pas 3.500 kg;
- 2. la remorque à bateau ou à motos, mais exclusivement lorsque son gabarit (chargement compris) n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2,5 m de haut. Le contenu de la remorque ne peut être assuré. Par contre, il peut être transporté par l'Assisteur mais uniquement lorsque celui-ci est tenu d'organiser lui-même le transport ou le rapatriement du véhicule tracteur. Il ne peut sans l'accord préalable et explicite de l'Assisteur comprendre aucun objet décrit à l'article 4.3.1.4.3. Le transport se fait à condition que le contenu soit correctement arrimé et que la remorque soit en état de le porter et d'être tractée. Si la remorque ne satisfait pas à ces conditions, le transport n'est pas dû tant qu'une remorque de remplacement n'est pas mise sur place à la disposition de l'Assisteur.

4.1.4 Occupants assurés

Les occupants assurés sont ceux qui, à titre gratuit, conduisent ou occupent le véhicule assuré et qui ont également, au sens de l'article 4.1.2, qualité de personnes assurées soit par le présent contrat soit par tout autre contrat souscrit auprès de l'Assisteur et qui est en cours de validité lors de la survenance de l'événement pour lequel il est fait appel à l'assistance.

Toutefois, au Luxembourg + 50 kilomètres exclusivement et sauf pour les auto-stoppeurs, la qualité de personne assurée comme dit ci-avant n'est pas requise pour bénéficier des garanties réservées aux occupants.

De plus, ces garanties aux occupants sont également accordées, au Luxembourg + 50 km exclusivement, aux personnes assurées en permanence par le présent contrat en son article 4.1.2.1. lorsqu'elles occupent un véhicule soit non assuré auprès de l'Assisteur ou de tout autre assisteur, soit assuré par l'un ou l'autre mais par un contrat qui ne prévoit pas en leur faveur semblable extension de l'application des garanties réservées aux occupants du véhicule assuré.

4.1.5 Déplacements, séjours assurés et territorialité

Les personnes assurées sont couvertes ensemble ou isolément et quelque soit leur mode de transport sauf ceux exclus à l'article 4.1.9. Lorsqu'elles voyagent dans un véhicule non assuré auprès de l'Assisteur, elles bénéficient uniquement des prestations d'assistances aux personnes et non celles réservées aux occupants du véhicule, sauf ce qui est dit à l'article 4.1.4.

Les garanties prévues sont acquises à l'occasion de tout déplacement et séjour privé et/ou professionnel mais, dans ce dernier cas, uniquement pour des activités administratives, commerciales ou culturelles à l'exclusion de toute activité technique notoirement dangereuse.

Pour les séjours et déplacements à l'étranger d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs, les événements garantis sont exclusivement ceux survenus endéans ces 90 premiers jours.

Les assistances aux personnes sont garanties mais en dehors de leur résidence habituelle située au Luxembourg + 50 kilomètres.

Les assistances au véhicule et à ses occupants sont garanties sur les territoires de l'Europe géographique ou d'accès à la Méditerranée des pays pour lesquels la carte internationale d'assurance automobile est en cours de validité pour le véhicule désigné.

4.1.6 Conditions préalables à l'obtention des prestations garanties

4.1.6.1 Déclaration : obligation et délai

Comme prévu en Préambule, toute demande de prestation doit être faite au préalable à l'Assisteur, sauf pour les cas suivants :

- 1. les premiers secours d'urgence et/ou de transport primaire dont question à l'article 4.3.1.1.1;
- 2. les cas d'hospitalisation d'urgence: un délai de 48 heures est prévu pour en demander à l'Assisteur l'accord de prise en charge;
- 3. les frais médicaux lorsque ces derniers n'excèdent pas 125 € par personne et par événement ;
- 4. les remorquages jusqu'au garage le plus proche effectués par un organisme désigné d'office par les autorités locales.

4.1.6.2 Initiative des prestations et responsabilité

Dès lors qu'il est avisé de la survenance d'un événement assuré, l'Assisteur a la maîtrise des opérations à conduire et décide seul des assistances qu'il organise ainsi que du mode de transport à fournir.

L'obligation générale de garantie de l'Assisteur est suspendue dès qu'il se voit refuser sa proposition d'intervention ou toute demande de contacts, de renseignements (y compris ceux relatifs à d'éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le contrat d'application), d'examens, d'attestations ou de certificats qu'il juge utile pour apprécier l'événement invoqué, en mesurer la gravité, en déterminer les circonstances, relever l'existence éventuelle d'une cause d'exclusion de garantie ou établir un lien de parenté requis.

L'Assisteur ne peut être tenu responsable au-delà des limites d'intervention exposées à l'article 4.1.8 ainsi que dans les cas de vol, pertes ou dégâts survenus aux objets laissés dans un véhicule ou son élément tracté que l'Assisteur remorque, qu'il rapatrie ou pour lequel il envoie un chauffeur de remplacement.

4.1.6.3 Auto-Assistance

L'organisation par un assuré ou par son entourage de l'une des prestations garanties tout comme l'engagement de toute dépense y relative ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu de cette procédure et a préalablement et expressément donné son accord en communiquant un numéro de dossier.

Dans ce cas ainsi que dans le cas d'abstention fautive tant de la part d'un bénéficiaire que de la part de l'Assisteur, celui-ci est tenu au remboursement des frais sur présentation des justificatifs originaux et de tous éléments prouvant les faits donnant droit à garantie.

Le remboursement est limité comme prévu à l'article 4.1.7.6.

4.1.7 Engagements financiers

4.1.7.1 Engagement général

Hormis les cas spécifiquement exclus ou limités, le coût des assistances organisées par l'Assisteur reste à sa charge. Cependant, toute prestation ne pouvant en aucun cas constituer une source de profit financier, l'Assisteur déduit des frais qu'il supporte, ceux qui auraient été engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de transport, les péages divers ainsi que le carburant du véhicule, et se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés.

Il en est de même quant aux frais d'hébergement : lorsqu'ils sont garantis, ils ne sont pris en charge que dans la mesure où il s'agit de frais supplémentaires dus à la survenance d'un événement assuré.

Par ailleurs, l'Assisteur n'est pas tenu d'organiser un transport de véhicule ou un envoi de pièces détachées lorsque le coût de ces prestations excède la valeur économique résiduelle du véhicule au moment de l'appel à l'assistance, sauf après avoir reçu une garantie suffisante pour rembourser ledit excédent.

Par valeur économique résiduelle, on entend la valeur vénale après sinistre pouvant être obtenue en vendant le véhicule de gré à gré dans des conditions normales pour un prix coté au Luxembourq.

4.1.7.2 Frais de communication de l'étranger (téléphone, téléfax, télégramme)

Ces frais sont remboursés sur justificatifs pour tout appel à l'Assisteur relatif à une assistance garantie.

4.1.7.3 Frais d'hébergement

Ces frais sont limités exclusivement à la chambre et au petitdéjeuner et sont pris en charge à raison de maximum 65 € tout compris, par nuitée et par personne assurée.

4.1.7.4 Mise à disposition d'un véhicule

La mise à disposition d'un véhicule se fait dans les limites des disponibilités locales et en conformité avec les règlements des agences de location agréées par l'Assisteur, notamment en ce qui concerne l'imposition au conducteur d'un âge minimum ou d'un dépôt de caution; les frais pris en charge par l'Assisteur sont limités à ceux prévus par le contrat de location: toute utilisation au-delà de la durée garantie, les frais de carburant, de péage, les assurances facultatives, les amendes encourues, les dégâts non assurés ou sous franchise occasionnés au véhicule, restent à charge du bénéficiaire ou, à défaut de remboursement par ce dernier, à charge du preneur de la police couvrant le véhicule assuré.

Les formalités de prise et de remise du véhicule incombent au conducteur habilité et, au besoin, l'Assisteur rembourse les frais de transport nécessités pour accomplir ces formalités.

4.1.7.5 Reconnaissance de dette

Le coût des services prestés ainsi que tout paiement effectué par l'Assisteur et dont la prise en charge ne lui incombe que partiellement ou nullement constituent une avance consentie au bénéficiaire. Celui-ci (ou à défaut le preneur de la police couvrant le véhicule désigné) s'engage à rembourser ladite avance dès réception de l'invitation à payer, envoyée par l'Assisteur.

4.1.7.6 Remboursement

Les frais engagés dans les cas d'auto assistance dont question à l'article 4.1.6.3 ne sont remboursés que jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés si, tenu d'intervenir, il avait lui-même organisé l'assistance.

Quant au remboursement des frais de remorquage au Luxembourg + 50 kilomètres, il est limité à 200 € tout compris. A l'étranger, cette limite ne s'applique qu'au remorquage vers le garage le plus proche.

4.1.8 Limites d'intervention

L'Assisteur n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Il ne peut être tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, mobilisation générale, réquisition d'hommes ou de matériel, révolution, représailles, émeute ou mouvement populaire, grève, lock-out, conflit social, saisie ou contrainte par la force publique, restriction à la libre circulation, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engin, actes concertés de sabotage ou de terrorisme, effets nucléaires ou radio-actifs, empêchements d'ordre climatique ou tellurique.

4.1.9 Exclusions

4.1.9.1 Les garanties d'assistances cessent d'être acquises dans les cas suivants ou pour les états qui en seraient la conséquence :

- 1. acte intentionnel;
- 2. tentative de suicide :
- 3. acte notoirement téméraire de l'assuré;
- 4. ivresse, usage de stupéfiants, de drogue ou d'alcool;
- participation en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent à toute épreuve motorisée (courses, compétitions, raids, rallyes de régularité, de vitesse ou d'adresse) ou aux entraînements en vue de telles épreuves;
- 6. tout sport pratiqué à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport.

4.1.9.2 Les garanties d'assistances aux Personnes sont exclues également dans les cas suivants:

- 1. maladie et troubles mentaux ou psychologiques, sauf survenance soudaine et imprévisible ;
- 2. convalescence et sauf si consolidées avant le déplacement affections en cours de traitement ;
- 3. rechute d'une maladie constituée avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale;
- 4. interruption volontaire de grossesse;
- 5. état de grossesse, sauf complication nette et imprévisible ;
- 6. les épidémies et la quarantaine.

4.1.9.3 Les frais médicaux ne sont pas pris en charge dans tous les cas qui précèdent ainsi que pour les frais :

- 1. d'optique quels qu'ils soient;
- 2. d'appareillages médicaux et de prothèses;
- 3. de bilan de santé, d'examens périodiques de contrôle ou d'observation ;
- 4. de cures de santé, de séjours et soins de convalescence ainsi que de kinésithérapie ;
- de traitement esthétiques, diététiques, homéopathiques, et d'acupuncture, ainsi que de diagnostic et de traitement non reconnus par les organismes sociaux auxquels est affilié le bénéficiaire des prestations;
- 6. de vaccins et de vaccinations;
- 7. occasionnés par tout état de grossesse après 6 mois ;
- 8. pour lesquels l'assuré s'est rendu intentionnellement à l'étranger afin d'y recevoir des soins ;
- engagés après le moment fixé par l'Assisteur pour le rapatriement de l'assuré au cas où celui-ci ou ses proches refusent que le rapatriement ait lieu audit moment;
- 10. engagés dans le pays de résidence ou résultant de soins y prodigués ou y ordonnés, qu'ils soient consécutifs ou non à un événement survenu à l'étranger.

4.1.9.4 Les garanties d'assistances aux véhicules et à leurs occupants sont, outre les cas prévus en 4.1.9.1 ci- avant, également exclues pour :

- 1. le véhicule dont l'immobilisation est la conséquence d'un défaut d'équipement, d'entretien, de contrôle ou d'une défaillance connue au moment du départ,
- 2. les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de l'Assisteur :
- 3. le coût des pièces fournies et tous frais de réparations ainsi que de devis, démontage et remontage;
- 4. les frais d'entretien et de contrôle;
- 5. les frais de carburant, de lubrifiant et de péage sauf lorsqu'ils sont explicitement prévus ;
- 6. les droits de douane.

4.2 Assistance au véhicule et à ses occupants

Garantie Mobilcar Moto Assistance

4.2.1 Evénements assurés survenus au Luxembourg + 50 kilomètres

4.2.1.1 En cas d'immobilisation du véhicule

L'Assisteur envoie un dépanneur qui, s'il ne peut sur place remettre le véhicule en état de marche, le remorque et transporte ses occupants vers le garage réparateur le plus proche.

Toutefois si le véhicule n'est pas susceptible d'être remis en état de marche le jour même de son immobilisation, l'Assisteur organise le transport du véhicule jusqu'au garage désigné par l'assuré situé à proximité de sa résidence habituelle au Luxembourg + 50 kilomètres, ainsi que le retour des occupants assurés à ce même garage, à leur résidence au Luxembourg + 50 kilomètres ou - en cas d'urgence et sauf en cas de panne - à leur destination initialement prévue au Luxembourg + 50 kilomètres.

4.2.1.2 En cas de vol du véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, l'Assisteur organise le retour des occupants assurés à leur résidence au Luxembourg + 50 kilomètres ou à leur destination initialement prévue au Luxembourg + 50 kilomètres.

4.2.1.3 Voiture de remplacement

De plus, après que le véhicule ait été effectivement remorqué par l'Assisteur et à condition que la durée d'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures, l'Assisteur, sur demande expresse uniquement, met à la disposition du conducteur autorisé - ayant également qualité d'assuré permanent au sens de l'article 3.1.2.1- une voiture de remplacement de même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie B.

La durée de cette mise à disposition est limitée au temps de travail effectivement consacré aux démontage, réparation et remontage du véhicule assuré, augmenté si nécessaire d'un jour pour l'attente de livraison de pièces de rechange, d'un jour pour l'attente d'une expertise ainsi que des nuits, week-end et jours fériés tombant avant la remise en état de marche du véhicule.

En cas de perte totale ou de vol du véhicule, ladite voiture de remplacement est également mise à disposition jusqu'à ce que le véhicule assuré soit remplacé ou remis en état de marche.

En cas de panne, la durée maximale de mise à disposition est fixée à 5 jours calendrier à compter du jour de l'événement, quel que soit le nombre de contrats en vigueur.

En cas d'accident, la durée maximale de mise à disposition est fixée à 10 jours calendrier à compter du jour de l'événement, quel que soit le nombre de contrats en vigueur.

En cas de vol du véhicule, la durée maximale de mise à disposition est fixée à 31 jours calendrier à compter du jour de l'événement, quel que soit le nombre de contrats en vigueur.

Les conditions de la mise à disposition d'une voiture de remplacement sont exposées à l'article 3.1.7.4.

4.2.2 Evénements assurés survenus à l'étranger

4.2.2.1 En cas d'immobilisation du véhicule

L'Assisteur envoie un dépanneur qui, s'il ne peut sur place remettre le véhicule en état de marche, le remorque et transporte ses occupants vers le garage réparateur le plus proche.

4.2.2.2 Immobilisation de plus de 5 jours

Lorsque, après consultation du garage déjà vu ou un autre désigné par l'Assisteur, il s'avère que sa remise en état de marche ne peut se faire dans les 5 jours, l'Assisteur organise le rapatriement du véhicule jusqu'au garage situé au Luxembourg + 50 kilomètres désigné par l'assuré.

Quant aux occupants assurés, ils peuvent opter entre les prestations suivantes :

- 1. si la décision est prise de renoncer à la garantie rapatriement du véhicule pour le faire réparer sur place et :
- d'attendre la fin des réparations pour rentrer ensuite à bord du véhicule réparé, l'Assisteur, à concurrence d'un maximum forfaitaire de 500 € tout compris,
 - soit met à disposition, pour utilisation locale, une voiture de remplacement jusqu'à la fin des réparations pendant un maximum de 5 jours,
 - soit héberge les occupants assurés,
 - soit les transporte vers leur lieu de séjour initialement prévu le plus proche et les ramène ensuite au véhicule réparé ;

 de ne pas attendre la fin des réparations: l'Assisteur organise le rapatriement des occupants assurés jusqu'à leur résidence habituelle au Luxembourg + 50 kilomètres et, pour ce faire, choisit de mettre à leur disposition soit un titre de transport soit un véhicule de location pour le retour pendant un maximum de 48 heures;

Pour ensuite ramener au Luxembourg le véhicule réparé, l'Assisteur soit délivre un titre de transport au profit de l'assuré, soit envoie un chauffeur de remplacement aux conditions déjà exposées à l'article 3.3.1.4;

 s'il est décidé de rapatrier le véhicule ou de l'abandonner : l'Assisteur organise le rapatriement des occupants assurés comme dit ci avant au 1., deuxième point, 1^{er} alinéa.

4.2.2.3 Immobilisation de moins de 5 jours

Si la durée prévisible de son immobilisation n'excède pas 5 jours, dans l'attente de la fin de cette réparation, l'Assisteur organise pour les occupants assurés:

- soit leur transport au lieu d'hébergement le plus proche ainsi que l'hébergement même et le retour au garage réparateur à concurrence d'un maximum forfaitaire de 125 € par personne tout compris;
- soit leur transport vers le lieu de séjour initialement prévu le plus proche ainsi que le retour au garage réparateur à concurrence d'un maximum forfaitaire de 250 € tout compris.
- Une fois accordée, la prise en charge des assistances ci-dessus reste acquise même s'il s'avère par la suite que le véhicule n'a pu être réparé sur place.

4.2.2.4 Envoi de pièces de rechange

L'Assisteur organise la recherche, le contrôle, le conditionnement et l'expédition des pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule immobilisé, s'il est impossible de se les procurer sur place mais pour autant qu'elles soient disponibles en Belgique ou au Luxembourg auprès des distributeurs agréés par la marque du véhicule.

L'Assisteur effectue l'avance du prix de ces pièces mais après dépôt ou caution en Belgique de leur contre-valeur si celle-ci est supérieure à 500 €. Sur simple demande et au plus tard dès son retour, l'assuré s'engage à rembourser le prix des pièces expédiées sur base de leur prix public en vigueur au moment de l'achat.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison, les pièces ne sont acheminées que jusqu'à l'agence douanière la plus proche du lieu où se trouve l'assuré, l'Assisteur prend en charge les frais de transport engagés par l'assuré pour aller les retirer.

4.2.2.5 Gardiennage

Si dans l'attente d'un rapatriement, l'entreposage du véhicule entraîne des frais de gardiennage, l'Assisteur les prend en charge à partir du jour où il reçoit les éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement jusqu'à la date effective de l'enlèvement du véhicule.

4.2.2.6 Frais d'abandon

Si nécessaire, l'Assisteur prend en charge :

- soit les frais administratifs d'abandon du véhicule ainsi que - à concurrence de maximum 125 € tout compris - les frais de gardiennage avant abandon;
- soit les frais (à l'exclusion des droits de douane)
 permettant au véhicule de sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place.

4.2.2.7 En cas de vol du véhicule

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé endéans les 48 heures, l'Assisteur organise le rapatriement des occupants assurés comme vu ci avant à l'article 4.2.2.2, 1) deuxième tiret, 1er alinéa. Dans l'attente dudit délai de 48 heures, les éventuels frais supplémentaires d'hébergement sont pris en charge jusqu'à concurrence de 250 € tout compris.

4.2.3 Véhicule retrouvé après vol

Lorsque le véhicule est retrouvé dans un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol et pour autant que sa propriété n'en ait point été abandonnée au profit d'un tiers, s'il n'est pas en état de marche, il bénéficie des mêmes prestations que celles prévues pour le véhicule immobilisé, à l'exception de la mise à disposition d'une voiture de remplacement; s'il est en état de marche, l'assuré bénéficie de la délivrance d'un titre de transport pour le récupérer.

4.2.4 Remorque ou caravane

Pour la remorque ou la caravane assurée et tractée par le véhicule assuré mais sous réserve des conditions précisées à l'article 4.1.3.2 et au 2ème alinéa ci-après, l'Assisteur prévoit

les mêmes prestations que celles prévues pour le véhicule tracteur, à l'exception de la mise à disposition d'une voiture de remplacement.

Lorsqu'il s'agit - le véhicule tracteur n'étant plus sur place - de ramener de l'étranger vers le Luxembourg + 50 kilomètres la caravane ou la remorque en état de marche (retrouvée telle quelle après vol ou après qu'elle ait fait l'objet sur place de réparations suffisamment importantes que pour donner droit à retour ou rapatriement), l'Assisteur rembourse les frais aller/retour de carburant et de péage pour la ramener au Luxembourg + 50 kilomètres.

4.2.5 Bagages et animaux de compagnie

L'Assisteur ramène l'excédent de bagages que les assurés n'ont pu eux-mêmes emporter lors d'un retour ou d'un rapatriement effectué par l'Assisteur et dans le cas où ils ne récupèrent pas eux-mêmes le véhicule après réparation. Les notions de bagages et d'animaux de compagnie ainsi que les limites d'intervention sont celles décrites aux articles 4.3.1.3 et 4.3.1.4.3.

4.2.6 Service additionnel

Les cas d'immobilisation pouvant faire l'objet des assistances garanties sont exclusivement ceux causés par les faits définis à l'article 4.1.1.

Toutefois, l'assuré - uniquement l'assuré permanent au sens de l'article 4.1.2.1.- peut également faire appel à l'Assisteur, qui lui prêtera gracieusement assistance, s'il se trouve dans l'impossibilité de remettre en état de marche son véhicule immobilisé suite à une crevaison de pneumatique, une distraction dans le choix du carburant utilisé, une détérioration imprévue de serrure, un vol ou une perte de clef ou une clef oubliée à l'intérieur du véhicule.

Cette assistance est strictement limitée à l'organisation et la prise en charge d'un dépanneur qui, s'il ne peut sur place remettre le véhicule en état de marche, le remorque et transporte ses occupants vers le garage réparateur le plus proche.

4.3 Assistances aux personnes

Garantie Mobilcar Moto Assistance Plus

4.3.1 Assistance en cas d'accident ou de maladie de l'assuré

4.3.1.1 Assistance à l'assuré même

4.3.1.1.1 Premiers secours et appel à l'assistance

Pour les premiers secours d'urgence et/ou de transport primaire, il y a lieu de faire appel aux organismes locaux auxquels l'Assisteur ne peut se substituer mais dont les frais - engagés à l'étranger uniquement et sur production de justificatifs originaux - sont remboursés à concurrence de 620 € tout compris par personne et par événement. Il y a lieu ensuite et sans délai d'appeler l'Assisteur.

4.3.1.1.2 Obligation d'assistance, décision et responsabilité

Les obligations d'assistance de l'Assisteur consistent :

- à organiser tous les contacts nécessaires entre son service médical et le médecin traitant l'assuré sur place et, au besoin, le médecin habituel de l'assuré,
- 2. à prendre plusieurs décisions en fonction des impératifs liés à l'intérêt médical de l'assuré et des règlements sanitaires en vigueur et portant notamment sur :
- le choix entre une attente, un transport régional ou un rapatriement;
- la fixation de la date du transport;
- le choix du moyen de transport;
- la nécessité d'un accompagnement médical;
- le déplacement éventuel d'un compagnon de voyage également assuré, pour accompagner la personne transportée ou rapatriée jusqu'à son lieu de destination.
- 3. à organiser le transport décidé jusque dans le service hospitalier le plus susceptible d'apporter les soins adéquats; en cas de rapatriement, le transport est organisé jusque dans un service hospitalier reconnu proche de la résidence de l'assuré, ou, si son état ne nécessite pas d'hospitalisation, jusqu'à sa résidence.

La survenance d'affections bénignes ou de blessures légères susceptibles d'être soignées sur place ne donne lieu qu'à la prise en charge des frais médicaux dans les limites contractuelles et à l'organisation du transport jusqu'au lieu où peuvent être prodigués les soins appropriés.

4.3.1.1.3 Présence au chevet de l'assuré hospitalisé à l'étranger

Lorsque l'assuré est hospitalisé au cours d'un déplacement qu'il effectue sans être accompagné, l'Assisteur organise le déplacement aller-retour d'un membre de sa famille résidant au Luxembourg + 50 kilomètres pour se rendre à son chevet s'il apparaît dès les premiers contacts médicaux que le transport ou le rapatriement ne peut être assuré endéans les 7 jours à dater de la déclaration de l'événement, délai non requis si l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans.

L'Assisteur participe également aux frais d'hébergement de ce parent se rendant au chevet de l'assuré jusqu'à concurrence de 500 € tout compris.

4.3.1.1.4 Prolongation de séjour à l'étranger

L'Assisteur, après en avoir décidé, prend en charge les frais d'hébergement relatifs à une prolongation de séjour au-delà de la date initialement prévue pour le retour au Luxembourg + 50 kilomètres jusqu'à concurrence de 500 € tout compris par assuré malade ou blessé se trouvant dans l'incapacité d'entreprendre le voyage de retour.

4.3.1.1.5 En cas de décès

Lorsqu'au cours d'un déplacement, un assuré décède, l'Assisteur organise depuis l'hôpital ou la morgue, le transport ou le rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'à la résidence au Luxembourg + 50 kilomètres du défunt ou jusqu'au lieu d'inhumation proche de ladite résidence.

Si le décès a lieu à l'étranger, l'Assisteur - outre ce qui est prévu ci-avant - prend en charge, à l'exclusion des frais de cérémonie et d'inhumation :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière :
- les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour un transport, à concurrence de 1.500 € tout compris.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré sur place, l'Assisteur prend en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil à concurrence de 1.500 € tout compris;

- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle,
- les frais d'inhumation ou d'incinération à l'exclusion des frais de cérémonie;
- les frais de rapatriement de l'urne.

En ce cas, l'ensemble des frais à charge de l'Assisteur ne peut excéder ceux qu'il aurait engagé pour rapatrier la dépouille mortelle au Luxembourg + 50 kilomètres.

4.3.1.1.6 Frais médicaux à l'étranger

1. L'Assisteur prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'ambulance correspondant à des soins prodigués à l'étranger et ordonnés par un médecin local.

L'Assisteur n'intervient qu'à titre complémentaire : il ne supporte que le solde des frais restant à la charge de l'assuré (ou de la personne en répondant) après intervention de la Sécurité Sociale (assurance obligatoire et/ou assurance complémentaire) et - sous réserve de l'application des dispositions légales en cas de pluralité de contrats d'assurance - de tous autres organismes prévoyant une garantie similaire.

En cas d'intervention d'un de ces organismes, décompte original d'intervention ainsi que copie des notes et factures totalement ou partiellement remboursées doivent être fournis à l'Assisteur.

En cas de refus d'un de ces organismes, attestation justifiée doit être procurée à l'Assisteur, accompagnée de l'original des notes et factures refusées.

- 2. Lorsque des frais sont directement payés par l'Assisteur, ils ne le sont dans un premier temps qu'à titre d'avance et le bénéficiaire, sous peine de devoir les rembourser en totalité, s'engage à accomplir toutes formalités requises pour l'obtention auprès de ses assureurs des montants auxquels il a droit et à reverser ceux-ci à l'Assisteur.
- 3. Le solde dont question en 1. ci-avant est pris en charge jusqu'à concurrence de 50.000 €.

 Ce montant comprenant les frais de traitement dentaire pour un maximum de 125 € est garanti par personne assurée pour la durée du voyage à l'étranger quel que soit le nombre de contrats en vigueur auprès de l'Assisteur et après déduction d'une franchise de 37,50 € par événement; les montants inférieurs à 12,50 € après déduction de ladite franchise n'étant pas remboursés.

4. La présente garantie cesse d'être acquise à partir du moment fixé par l'Assisteur pour le rapatriement au cas où l'assuré ou ses proches souhaitent que le rapatriement n'ait pas lieu ou qu'il se fasse à une date ultérieure.

4.3.1.1.7 Envoi de médicaments à l'étranger

A l'étranger, si un assuré, suite à un événement imprévisible, se trouve dépourvu des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il lui est impossible de s'en procurer sur place ou d'en obtenir d'équivalents, l'Assisteur - sur ordonnance prescrite par le médecin traitant ou le médecin local - les recherche et les fait parvenir à l'assuré par les moyens qu'il choisit et en respect de la législation et de la déontologie médicale.

L'Assisteur prend à sa charge les frais d'envoi mais non le prix d'achat dont l'importance peut donner lieu à demande préalable de dépôt de garantie.

4.3.1.1.8 Assistance en cas de pratique du ski sur neige à l'étranger

Après accord, l'Assisteur rembourse jusqu'à concurrence de 5.000 € tout compris les frais de recherche facturés par les organismes officiels de secours et rendus nécessaires lorsque l'assuré se trouve égaré lors d'une pratique de ski sur neige.

Lorsque, suite à un accident de ski sur neige, l'état de l'assuré entraîne une hospitalisation de plus de 24 h et/ou un rapatriement organisé par l'Assisteur, les forfaits de remontées mécaniques et de cours de ski de l'assuré lui sont remboursés au prorata des jours non utilisés jusqu'à concurrence de 200 €.

4.3.1.1.9 Doctor on call à partir de l'étranger

Si, pendant un déplacement à l'étranger, vous avez soudain de graves problèmes de santé, l'Assisteur organise et paie le contact téléphonique avec un médecin désigné par l'Assisteur pour vous permettre de discuter avec cette personne de votre état de santé et des mesures éventuelles à prendre.

4.3.1.2 Assistance à l'étranger aux compagnons de voyage assurés

Si un événement assuré empêche les compagnons de voyage assurés de rejoindre leur résidence au Luxembourg + 50 kilomètres, l'Assisteur organise leur retour du lieu d'immobilisation jusqu'à leur résidence au Luxembourg + 50 kilomètres.

De plus, si les compagnons de voyage précités ont moins de 18 ans et si aucune autre personne ne peut en assumer la garde, l'Assisteur organise leur accompagnement par une hôtesse ou une personne désignée par la famille et habitant au Luxembourg + 50 kilomètres. Si nécessaire, l'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement dudit accompagnateur pour 2 nuitées maximum.

4.3.1.3 Transport des bagages et animaux de compagnie

Lorsqu'un assuré est transporté suite à un événement assuré et qu'en raison des circonstances, personne ne peut s'occuper du transport des bagages et des animaux de compagnie (chien et chat exclusivement) emportés avec lui, l'Assisteur en organise le transport en respect de toutes contraintes et règlements administratifs ou sanitaires à concurrence de 200 € tout compris et à l'exclusion des objets décrits à l'article 4.3.1.4.3.

4.3.1.4 Chauffeur de remplacement

4.3.1.4.1 Si un cas de maladie, d'accident ou de décès pour lequel l'Assisteur est intervenu, empêche que le véhicule assuré soit conduit par le conducteur ou tout autre passager, l'Assisteur envoie un chauffeur pour rapatrier ou ramener jusqu'à son lieu de stationnement habituel au Luxembourg + 50 kilomètres le véhicule, ses occupants, la remorque ou la caravane assurée ainsi que l'excédent des bagages qui n'ont pu être emportés avec les personnes rapatriées.

4.3.1.4.2 L'Assisteur n'est pas tenu d'exécuter cet engagement pour un véhicule doté d'un équipement de conduite spécial ou s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en état de marche ou qui présente une ou plusieurs anomalies graves ou en infraction au Code de la Route, à la réglementation sur l'inspection automobile ou sur l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile automobile.

Si tel est le cas ou si la remorque ou la caravane n'est pas dans le même état de marche que celui imposé au véhicule tracteur, l'Assisteur doit en être prévenu et, dans ce cas, organise le déplacement du conducteur habituel du véhicule (ou d'une personne mandatée par lui) pour aller rechercher le véhicule.

4.3.1.4.3 N'entrent pas dans la notion de bagages, notamment les engins tels que bateaux, planches à voile, jet-ski, motos, bicyclettes, planeurs, marchandises commerciales, matériel scientifique ou d'exploration, matériaux de construction, mobilier, denrées périssables, carburant hors réservoir fixe.

4.3.1.4.4 L'Assisteur prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule par l'itinéraire le plus direct. Les autres frais du voyage de retour (notamment, frais d'hébergement des passagers, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule) restent à charge des assurés ou du preneur de la police couvrant le véhicule désigné.

4.3.2 Autres services d'assistance aux assurés se trouvant à l'étranger

L'Assisteur intervient suite à la survenance des événements suivants :

4.3.2.1 Evénements survenus à l'étranger

4.3.2.1.1 Perte ou vol de documents

Dans ces cas, déclaration doit en être faite auprès des autorités compétentes et si les documents perdus ou volés sont des :

- documents d'identité (carte, passeport ou permis de conduire), il y a lieu de s'adresser en priorité à l'ambassade ou au consulat le plus proche;
- chèques ou des cartes de banque ou de crédit, l'Assisteur intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires dans les limites des renseignements fournis;
- titres de transport, l'Assisteur met à la disposition du voyageur assuré les titres nécessaires à la continuation du voyage après avoir été crédité de leur contrevaleur.

4.3.2.1.2 Manque d'argent pour une dépense nécessaire et imprévue

Lorsqu'un assuré ne peut faire face à une dépense imprévue rendue nécessaire suite à un événement assuré pour lequel assistance a été demandée à l'Assisteur, celui-ci peut mettre à la disposition de l'assuré l'argent dont il a besoin à concurrence de maximum 2.500 € et à condition que la contre-valeur ou une caution lui ait été préalablement remise.

4.3.2.1.3 Poursuites pénales

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation, un assuré est astreint par les autorités locales au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en avance le montant à concurrence de 12.500 €.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer en € pour le même montant que celui réellement avancé par l'Assisteur et dans un délai de trois mois sur simple présentation d'une demande de remboursement.

Si, dans ce délai, les autorités locales remboursent le montant de la caution à l'assuré, ce dernier doit aussitôt la restituer à l'Assisteur.

De même, l'Assisteur avance à concurrence de 1.250 € les honoraires des représentants judiciaires à l'étranger auxquels l'assuré aurait à faire appel. En aucun cas, la responsabilité de l'Assisteur ne saurait être mise en cause si, faute pour l'assuré de désigner un avocat, l'Assisteur en désignait un d'office.

L'Assisteur n'intervient pas pour les suites judiciaires au Luxembourg d'une action intentée à l'étranger.

4.3.2.2 Evénements survenus au Luxembourg + 50 kilomètres

4.3.2.2.1 Décès d'un membre de la famille

Lorsque décède conjoint, père, mère, enfant, frère, soeur, grand-parent ou petit enfant d'un assuré, l'Assisteur – pour permettre audit assuré d'assister aux funérailles – organise son retour au Luxembourg + 50 kilomètres ainsi que :

- soit celui des autres assurés qui justifient du lien de parenté requis, ainsi que de leur conjoint et enfant(s) assurés les accompagnant;
- soit son retour à l'étranger pour autant qu'il s'effectue dans les 8 jours des funérailles et avant la date prévue initialement pour la fin du séjour à l'étranger.

4.3.2.2.2 Etat grave d'un proche

Lorsque conjoint, père, mère ou enfant de l'assuré est victime d'un accident ou d'une maladie de nature à lui faire courir un risque immédiat et grave, l'Assisteur délivre à un assuré un titre de transport afin de lui permettre de se rendre au chevet de son parent hospitalisé ou alité au Luxembourg + 50 kilomètres.

4.3.2.2.3 Hospitalisation de plus de 7 jours d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un enfant de moins de 18 ans de l'assuré rentre en hospitalisation pour une durée prévue de plus de 7 jours, l'Assisteur délivre à l'assuré - et/ou à son conjoint assuré l'accompagnant – un titre de transport pour lui ou leur permettre de revenir au Luxembourg + 50 kilomètres au chevet de l'enfant.

Au cas où l'état de l'enfant ne justifie pas le retour immédiat des parents, le médecin conseil de l'Assisteur garde le contact avec les médecins traitant au Luxembourg + 50 kilomètres et tient les parents au courant de l'évolution de l'état de santé de leur enfant.

4.3.2.2.4 Sinistre grave à la résidence habituelle de l'assuré

Si, à la suite d'un sinistre incendie, explosion, implosion, tempête, grêle, pression de la neige, dégâts des eaux, vol, tentative de vol, acte de vandalisme, survenu à sa résidence habituelle, la présence sur place d'un assuré se trouvant à l'étranger s'avère indispensable, l'Assisteur organise son retour pour lui permettre de rejoindre ladite résidence.

4.3.2.2.5 Véhicule abandonné à l'étranger

Lorsqu'un véhicule assuré doit être abandonné à l'étranger suite à l'urgence motivée d'un retour prématuré assuré aux articles 4.3.2.2.1. à 4.3.2.2.4 ci-avant et que personne sur place ne peut le ramener, l'Assisteur délivre au conducteur autorisé ou à une autre personne désignée par l'assuré un titre de transport pour récupérer ledit véhicule.

Lorsque le retour prématuré est dû au décès d'un parent (article 4.3.2.2.1 ci-avant), l' Assisteur - si l'assuré le préfère - envoie un chauffeur de remplacement dans les conditions déjà exposées à l'article 4.3.1.4.

4.3.3 Autres services d'assistance aux assurés se trouvant au Luxembourg + 50 kilomètres

4.3.3.1 Assistance aux personnes

4.3.3.1.1 Transmission de messages

L'Assisteur transmet gratuitement aux destinataires à l'étranger les messages urgents en rapport avec les événements assurés et les prestations garanties.

Le contenu de ces messages ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'Assisteur et doit être conforme à la législation belge et internationale.

4.3.3.1.2 Informations pour voyages à l'étranger

Sur simple appel à l'Assisteur de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrables du lundi au vendredi, il sera répondu aux questions relatives aux :

- vaccinations obligatoires ou souhaitables ;
- infrastructures médicales locales;
- coordonnées des représentations consulaires et touristiques étrangères au Luxembourg ainsi que les consulats Luxembourgeois à l'étranger.

4.3.3.1.3 Organisation de l'hospitalisation au Luxembourg + 50 kilomètres d'un enfant assuré

Lorsque ses parents assurés sont en déplacement au Luxembourg ou à l'étranger, à leur demande et en accord avec le médecin traitant, l'Assisteur peut organiser au Luxembourg + 50 kilomètres l'hospitalisation d'un enfant assuré, c'est-à-dire lui réserver un lit d'hôpital et le faire transporter vers cet hôpital sans prendre en charge ni les frais de transport ni les frais d'hospitalisation.

4.3.3.1.4 Garde d'enfants

Lorsque l'un des parents assurés tombe soudainement malade ou est accidenté à sa résidence et si le médecin traitant prévoit une hospitalisation d'au moins 48 heures, l'Assisteur prend en charge les frais nécessaires d'une gardienne quand l'un des enfants à garder a moins de 18 ans.

- soit celui des autres assurés qui justifient du lien de parenté requis, ainsi que de leur conjoint et enfant(s) assurés les accompagnant;
- soit son retour à l'étranger pour autant qu'il s'effectue dans les 8 jours des funérailles et avant la date prévue initialement pour la fin du séjour à l'étranger.

L'Assisteur intervient jusqu'à concurrence de 125 € tout compris par événement.

4.3.3.2 Assistance à l'habitation de résidence habituelle

4.3.3.2.1 Dépannage serrurier

Lorsqu'un assuré permanent ne peut plus rentrer chez lui suite à une serrure endommagée, un vol, une perte ou un oubli de clef à l'intérieur, l'Assisteur rembourse à concurrence de maximum 125,00 € tout compris les frais de déplacement et d'intervention d'un serrurier.

4.3.3.2.2 Assistance à l'habitation sinistrée

Si l'habitation ne peut plus être occupée à la suite d'un sinistre incendie, explosion, implosion, tempête, grêle, pression de la neige, dégâts des eaux, vol, tentative de vol, acte de vandalisme, l'Assisteur organise:

- l'hébergement d'une nuit par assuré permanent occupant la résidence sinistrée ainsi que ses frais de transport à l'hôtel;
- la mise à disposition d'un véhicule utilitaire pendant 48 heures, à concurrence de maximum 310 € tout compris, pour permettre aux habitants d'effectuer le déménagement provisoire du mobilier à sauvegarder;
- si nécessaire, le gardiennage de l'immeuble sinistré pendant 48 heures maximum afin de préserver les biens qui n'ont pu en être retirés.

5. Dispositions communes

5.1 Vos obligations en cas de sinistre

Vous devez:

- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, sauf cas de force majeure;
- en cas de vol ou de tentative de vol, ou d'acte de vandalisme ou de malveillance, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et nous remettre le récépissé de dépôt de plainte;
- nous remettre tous les documents que nous vous demandons, notamment en cas de vol du véhicule assuré:
- nous fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que nous vous adressons pour déterminer les circonstances et l'étendue des dommages;
- nous remettre dès qu'il vous a été notifié, signifié ou remis tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre;
- comparaître et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal;
- nous transmettre dès réception les réclamations et documents en relation avec le sinistre;
- vous soumettre à un examen médical effectué par notre médecin-conseil lorsque vous êtes susceptible de bénéficier des garanties Assurance du conducteur ou Assurance accidents de la circulation.

Si vous ne respectez pas l'une de ces obligations et que ce manquement nous a causé un préjudice, nous pouvons exercer un recours contre vous à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Si dans une intention frauduleuse *vous* n'avez pas exécuté l'une de vos obligations ou si *vous nous* avez trompés quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre :

- notre recours portera sur l'intégralité des sommes que nous aurons déboursées au titre de la garantie Responsabilité civile;
- nous déclinerons notre garantie dans les autres cas.

5.2 Procédures d'indemnisation

5.2.1 Responsabilité civile

5.2.1.1 Direction du procès

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement émanant de *vous* ne *nous* est opposable si *vous* n'avez pas obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Sur le plan civil, lorsque vos intérêts et les nôtres coïncident, *nous* avons le droit de combattre à votre place la réclamation de la personne lésée et, s'il y a lieu, d'indemniser cette dernière.

Lorsque le procès est porté devant une juridiction répressive, nous pouvons être mis en cause par la personne lésée ou par vous, ou intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile. Nous pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons le faire qu'avec votre accord.

Les amendes et les frais et dépens de la poursuite pénale restent à votre charge.

Nous payons:

- l'indemnité due en principal;
- les intérêts et les frais afférents aux actions civiles ;
- les frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne *vous* sont pas imputables, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

5.2.1.2 Indemnisation des personnes lésées

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre *nous* sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Si *nous* avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que *nous* ignorions l'existence d'autres prétentions, *nous* ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

5.2.1.3 Franchises

Les *franchises*, dont les montants sont mentionnés au tableau récapitulatif des garanties et des franchises et/ou aux conditions particulières se cumulent entre elles.

Elles sont inopposables aux personnes lésées.

Vous êtes tenus de nous rembourser :

- tout sinistre, frais et intérêts compris, dont le montant est inférieur ou égal à celui des *franchises* applicables;
- le montant total des franchises applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant.

Vous devez effectuer ce remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la demande que *nous vous* adressons par lettre recommandée, accompagnée des pièces justificatives de notre paiement.

5.2.2 Dommages subis par le véhicule assuré

5.2.2.1 Evaluation du montant des dommages

Préalablement à la mise en réparation du *véhicule assuré*, *vous* devez *nous* remettre un devis. Si le montant du devis est inférieur à 500 €, *vous* pourrez faire réparer le véhicule, sauf avis contraire de notre part dans les 5 jours ouvrés suivant la remise du devis.

Si vous faites réparer votre véhicule alors que nous vous avons fait part de notre désaccord dans le délai mentionné ci-dessus lorsque le montant du devis est inférieur à 500 € ou si vous le faites réparer avant que notre expert ait pu l'examiner dans les autres cas, nous déclinerons notre garantie.

Le montant des dommages est fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il est évalué par 2 experts, un nommé par vous, l'autre par nous. Si les 2 experts ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un tiers expert avec lequel ils procèdent en commun, à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute pour les 2 de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation en sera faite par ordonnance

du juge des référés. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du *tiers* expert.

5.2.2.2 Indemnisation

L'indemnité est déterminée sur la base du rapport d'expertise ou, lorsque le montant des dommages est inférieur à 500 €, sur base du devis ou de la facture des réparations.

Si le véhicule est réparable, l'indemnité est calculée sur base du coût des réparations.

Si le véhicule est économiquement irréparable, l'indemnité est calculée sur la base de la différence entre la valeur du véhicule avant sinistre et la valeur de récupération, la valeur du véhicule avant sinistre étant égale à sa valeur de remplacement.

En cas de vol, si le véhicule assuré n'a pas été retrouvé dans les 30 jours à compter du jour de la déclaration de sinistre, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement.

Le montant de l'indemnité est limité dans tous les cas à la valeur assurée.

Les *franchises* prévues au contrat sont toujours déduites de l'indemnité.

5.2.2.2.1 Indemnisation de base

La valeur du véhicule avant sinistre est égale à la valeur de remplacement.

5.2.2.3 Franchises

Tout dommage inférieur au montant total des *franchises* applicables reste entièrement à votre charge. Si le montant des dommages dépasse ce total, celui-ci sera déduit du montant de l'indemnité.

Vous vous interdisez, sous peine de déchéance, de faire assurer les *franchises* auprès d'une autre compagnie.

5.2.2.4 Bénéficiaire de l'indemnité

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'indemnité est versée au propriétaire du *véhicule assuré*.

5.3 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les *tiers* responsables, à concurrence du montant de l'indemnité que *nous* avons payée.

Si par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, *nous* pouvons *vous* réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice que *nous* avons subi.

Nous renonçons à la subrogation pour les indemnités que *nous* versons en application des articles 2.2.2.1, 2.2.2.2 et 2.2.2.3.

5.4 Bonus Malus Responsabilité civile

5.4.1 Fonctionnement

5.4.1.1 Principe

Le degré Bonus Malus de la garantie Responsabilité civile varie à chaque échéance anniversaire comme suit :

- l'absence de sinistre Responsabilité civile au cours d'une période d'observation pendant laquelle le contrat était en vigueur entraîne une descente de 1 degré sur l'échelle Bonus Malus, la descente se terminant au degré – 3;
- chaque sinistre Responsabilité civile au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22.

Le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne pourra être supérieur à 11.

5.4.1.2 Antécédents

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le Bonus Malus.

Si, avant la souscription du contrat, le preneur d'assurance a été assuré auprès d'une ou plusieurs autres compagnies d'assurances, il est tenu de nous remettre une attestation délivrée par cette ou ces entreprises, indiquant tous les sinistres survenus au cours des 5 années précédantes la souscription du présent contrat.

Un nouveau *preneur d'assurance*, c'est-à-dire une personne n'ayant jamais été assurée pour le risque automobile, est classée au degré 11 de l'échelle Bonus Malus.

Lorsqu'un *preneur d'assurance*, déjà assuré pour le risque automobile, auprès de *nous* ou d'une autre compagnie d'assurances, souscrit un nouveau contrat pour un véhicule supplémentaire, il est classé pour ce véhicule au degré 11 de l'échelle Bonus Malus.

5.4.1.3 Période d'observation

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant d'1 mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de sinistre Responsabilité civile pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré si au cours de cette période la garantie Responsabilité civile était en vigueur pendant moins de 10 mois.

S'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistre Responsabilité civile au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que la garantie Responsabilité civile était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit:

- si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les 2 périodes d'observation sont réunies en une seule;
- s'il est constaté qu'au cours de cette et unique période d'observation le contrat était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

5.4.1.4 Sinistres

Seuls les sinistres Responsabilité civile sont pris en compte pour déterminer la variation du degré Bonus Malus.

Est considéré comme un sinistre tout événement pour lequel *nous* avons payé ou *nous* devrons payer une indemnité au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

Ne sont pas pris en considération :

- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises applicables;
- les sinistres que vous nous aurez remboursés endéans les 4 mois de la notification du paiement que nous avons effectué;
- les indemnités que *nous* avons versées au titre de l'article 1.1.2 (secours bénévole).

5.4.2 Attestation en cas de résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat, *nous* devons, **dans le mois** suivant la notification de la résiliation, remettre sans frais au *preneur d'assurance* une attestation en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur.

5.4.3 Variation des primes

Les primes Responsabilité civile et Assurance du conducteur varient à chaque échéance anniversaire en fonction du degré Bonus Malus Responsabilité civile selon le tableau ci-après :

	% de la prime de base		
Degré Responsabilité civile	Responsabilité civile	Assurance du conducteur	
-3	45	45	
-2	45	45	
-1	45	45	
0	47,5	47,5	
1	50	50	
2	55	55	
3	60	60	
4	65	65	
5	70	70	
6	75	75	
7	80	80	
8	85	85	
9	90	90	
10	100	100	
11	100	100	
12	105	105	
13	110	110	
14	115	115	
15	120	120	
16	130	130	
17	140	140	
18	160	160	
19	180	180	
20	200	200	
21	225	225	
22	250	250	

5.5 Bonus Malus Dégâts Matériels

5.5.1 Fonctionnement

5.5.1.1 Principe

Le degré Bonus Malus de la garantie Dégâts Matériels (art. 1.2.1) varie à chaque échéance anniversaire comme suit :

- l'absence de sinistre Dégâts Matériels au cours d'une période d'observation pendant laquelle le contrat était en vigueur entraîne une descente de 1 degré sur l'échelle Bonus Malus, la descente se terminant au degré – 3;
- chaque sinistre Dégâts Matériels au-delà du premier au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22.

Le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne pourra être supérieur à 11.

5.5.1.2 Antécédents

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le Bonus Malus Dégâts Matériels.

Si, avant la souscription du contrat, le conducteur designé du véhicule a été assuré auprès d'une ou plusieurs autres compagnies d'assurances, il est tenu de nous déclarer les sinistres Dégâts Matériels survenus au cours des 5 années précédant la souscription du présent contrat.

Une personne n'ayant jamais été assurée pour le risque automobile, est classée au degré 11 de l'échelle Bonus Malus Dégâts Matériels.

5.5.1.3 Période d'observation

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant d'1 mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de sinistre Dégâts Matériels pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré si au cours de cette période la garantie Dégâts Matériels était en vigueur pendant moins de 10 mois.

S'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistre Dégâts Matériels au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que la garantie Dégâts Matériels était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit:

- si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les 2 périodes d'observation sont réunies en une seule;
- s'il est constaté qu'au cours de cette et unique période d'observation le contrat était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

5.5.1.4 Sinistres

Seuls les sinistres Dégâts Matériels sont pris en compte pour déterminer la variation du degré Bonus Malus Dégâts Matériels. Est considéré comme un sinistre tout événement pour lequel *nous* avons payé ou *nous* devrons payer une indemnité au titre de la garantie Dégâts Matériels du présent contrat.

Ne sont pas pris en considération :

- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises applicables;
- les sinistres que vous nous aurez remboursés endéans les 4 mois de la notification du paiement que nous avons effectué;

5.5.2 Variation des primes

La prime Dégâts Matériels varie à chaque échéance anniversaire en fonction du degré Bonus Malus Dégâts Matériels selon le tableau ci-après :

Degré Dégâts Matériels	% de la prime de base
-3	40
-2	42,50
-1	45
0	47,50
1	50
2	55
3	60
4	65
5	70
6	75
7	80
8	85
9	90
10	95
11	100
12	105
13	110
14	115
15	120
16	130
17	140
18	160
19	180
20	200
21	225
22	250

5.6 Exclusions communes à toutes les garanties

Sont toujours exclus les dommages :

- causés lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition;
- résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.
- résultant de toute activité faisant l'objet d'embargo économique ou de sanctions financières imposées par l'ONU, l'Union Européenne et/ou une législation ou réglementation nationale.

6. La vie du contrat

6.1 Déclarations à la souscription et en cours de contrat

6.1.1 Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

6.1.2 Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration *nous* induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

6.1.3 Omission ou inexactitude non intentionnelle

Si nous avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, nous pouvons, dans un délai d' 1 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si vous refusez cette proposition ou si au terme d'un délai d' 1 mois à compter de sa réception vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le **délai d' 1 mois** à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'inexactitude ou omission.

6.1.4 Obligation de déclaration en cours de contrat

Vous devez nous déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un événement assuré.

6.1.5 Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un **délai d'1 mois** à compter de votre demande *vous* pouvez résilier le contrat.

6.1.6 Aggravation du risque

En cas d'aggravation de risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* pouvons, dans le **délai** d'1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un **délai** d'1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le **délai d'1 mois** à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

6.1.7 Sanctions

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, *nous* :

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelle, nous avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez du payer si une omission ou une déclaration inexacte peut vous être reprochée et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

6.2 Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat existe par la signature des parties.

Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiqués aux conditions particulières.

6.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 année.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

6.4 Paiement de la prime

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

A chaque échéance de prime, *nous* sommes tenus de *vous* aviser de la date de l'échéance et du montant de la somme dont *vous* êtes redevable.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. Elle comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où vous avez payé (à nous ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

6.5 Modification du tarif

Si nous envisageons d'augmenter le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne se soit aggravé, nous ne pourrons procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Nous devons vous notifier cette modification 30 jours au moins avant sa date d'effet. Vous avez alors le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

6.6 Suspension

6.6.1 Cas de suspension

Outre la suspension pour non-paiement de prime, le contrat peut être suspendu dans les cas suivants :

6.6.2 Suspension de plein droit

Le contrat est suspendu de plein droit en cas de transfert de propriété du *véhicule assuré*.

La suspension prend effet le jour du transfert de propriété à minuit.

Vous devez immédiatement nous informer du transfert de propriété et *nous* déposer l'attestation d'assurance du véhicule.

6.6.3 Suspension facultative

Le contrat peut être suspendu à votre demande en cas de mise hors circulation du *véhicule assuré*. *Vous* êtes alors tenu de *nous* déposer l'attestation d'assurance du véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera d'un commun accord, constaté par écrit, aux conditions et tarif en vigueur à cette date.

6.6.4 Effets de la suspension

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

6.6.5 Remboursement de la prime en cas de suspension

Vous avez droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension si cette suspension est égale ou supérieure à 2 mois.

Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru au moment de la remise en vigueur du contrat ou, à défaut, après l'écoulement d'un **délai** de **12 mois** à partir de la date d'effet de la suspension.

6.7 Résiliation

6.7.1 Résiliation d'office

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

En cas de transfert du domicile légal du preneur d'assurance à l'étranger, le contrat est résilié d'office à la date d'échéance de la prochaine prime.

6.7.2 Résiliation facultative

6.7.2.1 Cas de résiliation

6.7.2.1.1 Par vous ou par nous

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- a. chaque année à la date de reconduction du contrat, c'est-à-dire :
- la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
- pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;
- la date de la tacite reconduction.

La résiliation doit être notifiée :

- 30 jours avant la date de reconduction si c'est vous qui résiliez:
- 60 jours avant la date de reconduction si c'est nous qui résilions

Elle prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

b. après chaque sinistre

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie dans le mois qui suit :

- le sinistre, si c'est vous qui prenez l'initiative de la résiliation;
- notre 1^{er} paiement, lorsque c'est nous qui prenons l'initiative de la résiliation.

Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

6.7.2.1.2 Par vous

a) si nous avons résilié:

- une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat :
- ou un autre de vos contrats après sinistre.

Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d' 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

- b) en cas d'augmentation tarifaire, selon les modalités mentionnées à l'article 6.5. ci-dessus.
- c) à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque.
- d) (article 6.5).
- Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant :
 - la notification de notre refus de diminuer la prime ;
 - ou après l'écoulement d'un **délai** d' **1 mois** suivant votre demande de diminution de la prime sans que *nous* ayons pu *nous* mettre d'accord avec *vous* sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d' 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que vous nous avons adressée.

6.7.2.1.3 Par nous

- a) en cas de non-paiement de la prime, selon les mo dalités indiquées à l'article 6.4.
- b) en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre

Nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :
- si vous refusez la proposition de modification du contrat que nous vous avons faite dans les conditions prévues aux articles 6.3 et 6.6 ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai d' 1 mois.

Nous devons vous notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai d'1 mois dont vous disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de notre notification.

 si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de notre notification.

d) si vous êtes déclaré en faillite.

Nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d' 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

e) si vous décédez.

Nous devons notifier la résiliation à vos ayants droit dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance de votre décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de notre notification.

6.7.2.1.4 Par vos ayants-droit

Si vous décédez, vos ayants droit peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours suivant votre décès. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d' 1 mois à compter du lendemain de la notification de leur résiliation.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue, sans autres formalités, pour compte de vos ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance, et ce jusqu'au transfert de propriété du *véhicule assuré* ou de son immatriculation à un autre nom.

6.7.2.1.5 Par le curateur

Si vous vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de sa notification.

6.7.2.1.6 Par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de sa notification.

6.7.3 Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par :

- lettre recommandée à la poste ;
- exploit d'huissier;
- remise de la lettre de résiliation à son destinataire contre récépissé.

6.7.4 Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

6.8 Pluralité de preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat

Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

6.9 Notifications

Toutes les notifications que *nous vous* adressons le sont à votre dernier domicile connu.

Les notifications, que *vous nous* adressez, doivent être faites soit à notre siège social, soit au domicile élu de notre mandataire général.

6.10 Contestations

En cas de contestation relative au présent contrat, *vous* pouvez adresser une réclamation écrite soit à notre direction générale, soit au médiateur en assurance.

Vous avez également la possibilité d'intenter une action en justice.

6.11 Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

6.12 Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

6.13 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à partir du jour de l'événement, le cas de fraude excepté.

Dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (article 1.1.), le délai dans lequel l'action récursoire que *vous* ou une personne assurée pouvez exercer contre *nous* court à partir de la demande en justice de la personne lésée.

L'action récursoire que *nous* pouvons exercer contre *vous* et/ou une personne assurée se prescrit, le cas de fraude excepté, dans les 3 ans à compter du jour de notre paiement.

7. Tableau des Garanties et des Franchises

Responsabilité Civile

Responsabilité civile	
Montant de la garantie par sinistre :	illimité
Sauf:	
dommages résultant d'actes de terrorisme	12.500.000€
dégâts matériels provoqués par incendie, jet de flammes, explosion	2.500.000€
 participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de 	12.400.000€
régularité ou d'adresse	12110010000
secours bénévole	750€
caution en cas de dommages causés à l'étranger	13.000€
 bagages et effets personnels appartenant à des personnes transportées 	2.500 € par personne
autres que l'assuré	2.500 € par personne
Franchises ¹ , par sinistre :	
• franchise contractuelle	montant mentionné aux conditions particulières
Turicinse contractacine	·
Recours contre l'assuré en application de l'article 1.1.4.2.1	
des conditions générales	
• personne physique	3.000€
• autres cas	illimité
Recours contre l'assuré en application de l'article 1.1.4.2.2	
des conditions générales	
• dans tous les cas	illimité
¹ les franchises sont cumulatives avec celles mentionnées aux conditions particulières	
Dégâts matériels	
Valeur assurée :	montant mentionné aux conditions particulières
Limites de garantie par sinistre :	
 valeur assurée < valeur à neuf 	indemnité due x (valeur assurée / valeur à neuf)
remorquage	620€
 perception d'une indemnité par un organisme social 	indemnité due déduction faite de la somme percue
 dommages aux câbles électriques détériorés par les rongeurs 	500€
Formaking 1 manajajana	
Franchises ¹ , par sinistre: • franchise contractuelle	montant montions 6 any conditions a series (1)
Iranchise contractuelle	montant mentionné aux conditions particulières
¹ les franchises sont cumulatives avec celles mentionnées aux conditions particulières	
Vol	
Valeur assurée :	montant mentionné aux conditions particulières
Limites de garantie par sinistre :	
 valeur assurée < valeur à neuf 	indemnité due x (valeur assurée / valeur à neuf)
remorquage	620€
matériel audio-visuel qui n'est pas d'origine constructeur	500€
- materier addio visuer qui il est pus a origine constructeur	J00 C

Incendie	
Valeur assurée :	montant mentionné aux conditions particulières
Limites de garantie par sinistre :	
• valeur assurée < valeur à neuf	indemnité due x (valeur assurée / valeur à neuf)
• remorquage	620€
• dommages aux câbles brûlés à la suite d'un court-circuit	500€
Assurance accidents de la circulation	
Montant de la garantie par sinistre :	
invalidité permanente	12 500 6
Formule 1	12.500 €
Formule 2	25.000 €
Formule 3	50.000€
Formule 4	100.000€
Formule 5	125.000€
Formule 6	250.000€
• décès	
Formule 1	12.500 €
Formule 2	25.000€
Formule 3	25.000€
Formule 4	50.000€
Formule 5	75.000€
Formule 6	125.000€
frais de traitement	
Formule 1	2.480€
Formule 2	2.480€
Formule 3	7.450€
	7.450€
Formule 4	12.400€
Formule 5	12.400€
Formule 6	12.100 €
Franchises, par sinistre :	montant mentionné aux conditions particulières
Limites de garantie par sinistre :	
décès d'un enfant âgé de moins de 5 ans	remboursement des frais funéraires justifiés jusqu'à concurrence du capital assuré.
invalidité permanente préexistante	indemnisation selon le taux d'invalidité après l'acciden et le taux d'invalidité préalable.
• perception d'une indemnité par un organisme social au titre de la garantie	indemnité due déduction faite des sommes perçues.
frais de traitement	
transport de personnes en surnombre	indemnité due x (nombre d'occupants / nombre de
Franchises, par sinistre :	personnes autorisées)
non respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture	
de sécurité	30 % de l'indemnité
Protection juridique	
Montant de la garantie par sinistre :	
• garantie de base	6.200€
formule étendue	40.000€
- frais de déplacement et frais de séjour	500€
- insolvabilité des tiers	12.500€
	12.500€
- avance sur recours	12,500 €
Assistance	
Se reporter aux articles 4 et suivants des conditions générales	

Lexique

Accessoires

éléments, autres que les *options*, complétant l'équipement du véhicule.

Accident

événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Assuré

le preneur, le propriétaire du *véhicule assuré*, le conducteur du *véhicule assuré*.

Conducteur autorisé

toute personne autorisée par le *preneur d'assurance* ou le propriétaire à conduire le *véhicule assuré*.

Conducteur habituel

la personne désignée aux conditions particulières.

Dommage corporel

atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommage matériel

détérioration, destruction ou perte d'une chose ; atteinte à l'intégrité physique ou perte d'un animal.

Franchise

part de l'indemnité qui reste à la charge du *preneur* d'assurance.

Incendie

feu avec flammes.

Matériel audio-visuel

matériel exclusivement utilisable à l'intérieur d'un véhicule automobile, fixé sur celui-ci et exigeant une intervention mécanique pour en être désolidarisé.

Nous

Allianz Insurance Luxembourg, succursale d'Allianz Belgium Insurance S.A.

Options

éléments et aménagements que le constructeur présente dans son cataloque en supplément du prix du modèle de base.

Permis de conduire valable

permis de conduire reconnu valable par la législation du pays sur le territoire duquel est survenu l'accident, pour le type de véhicule conduit au moment de l'accident.

L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis de conduire, ainsi que l'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilées à une absence de *permis de conduire valable*.

Personnes transportées sur des places non inscrites

personnes n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

Preneur d'assurance

la personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la compagnie.

Surcharge du véhicule

poids des animaux ou objets transportés supérieur à la charge utile inscrite sur la carte d'immatriculation.

Surnombre

nombre de personnes transportées supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

Tiers

toute personne autre que l'assuré, son conjoint et toute personne vivant habituellement sous son toit, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Valeur à neuf

prix de vente au Grand Duché de Luxembourg au jour de la prise d'effet du contrat du *véhicule assuré* à l'état neuf, *options*, et *matériel audio-visuel* compris.

Valeur assurée

valeur pour laquelle le *preneur d'assurance* a fait assurer le véhicule.

Valeur de récupération

valeur réalisable après sinistre pour l'épave du véhicule assuré.

Valeur de remplacement

montant nécessaire à dire d'expert, au jour du sinistre, pour remplacer le véhicule assuré par un véhicule du même âge et du même kilométrage, du même type avec les mêmes options, et matériel audio-visuel et se trouvant dans un état analogue.

Véhicule assuré

le véhicule désigné aux conditions particulières.

Véhicule économiquement irréparable

coût des réparations supérieur à la différence entre la valeur du véhicule avant sinistre et sa valeur de récupération.

Vol

soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Vous

le preneur d'assurance et/ou la personne assurée.

Vos notes

Allianz Insurance Luxembourg R.C. Luxembourg B66307

Succursale d'Allianz Benelux S.A.

14, boulevard F.D. Roosevelt L-2450 Luxembourg Tél.: (+352) 47 23 46-1 Siège social : Rue de Laeken, 35 B-1000 Bruxelles

Fax: (+352) 47 23 46-235

www.allianz.lu

Pour plus d'information

N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel